

Contrat frais de santé, prévoyance, retraite supplémentaire

**Quelles possibilités pour un salarié de ne pas adhérer à un contrat de protection sociale complémentaire à caractère collectif et obligatoire en place dans son entreprise ?**

**C**ette question a fait l'objet, pour les contrats frais de santé, d'un article page 14 des IM n° 32. La protection sociale complémentaire couvre, en plus des frais de santé, la prévoyance (décès, incapacité, invalidité) et la retraite supplémentaire.

Les possibilités de dispense d'adhésion qui sont listées à l'article R. 242-1-6 du Code de la sécurité sociale (CSS) concernent les garanties mentionnées à l'article R. 242-1-1 de ce même CSS.

Il en découle qu'en plus des garanties frais de santé, sont donc concernées par les dispositions de l'article R. 242-1-6 du CSS, les garanties prévoyance et les retraites supplémentaires.

**Comme pour les contrats frais de santé, les dispenses d'adhésion pour les autres régimes de protection sociale complémentaires doivent être expressément prévues dans l'acte juridique les ayant mis en place ou dans un avenant.**

Un cas fait cependant exception : celui prévu par l'article 11 de la loi Evin (n° 89-1009 du 31 décembre 1989) : "Aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place, à la suite d'une décision unilatérale de l'em-

*ployeur, d'un système de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système".*

Même si cet article n'évoque pas explicitement les retraites supplémentaires, la jurisprudence de la Cour de cassation du 17 octobre 2000 (pourvoi n° 98-40288) l'étend à ces régimes.

**Les régimes de prévoyance et de retraites supplémentaires ne sont concernés que par une partie des cas de dispense d'adhésion prévus à l'article R. 242-1-6 du Code de la sécurité sociale.**

Les régimes de prévoyance et de retraite supplémentaire ne sont concernés que par les cas de dispense A, B, C de l'article susmentionné.

Les cas D et E concernent spécifiquement les régimes de frais de santé et le cas F, dans les SSTI, ne s'applique généralement qu'aux frais de santé.

Pour le cas A, relatif aux salariés et apprentis bénéficiaires d'un CDD ou d'un contrat de mission d'une durée au

moins égale à 12 mois, l'intéressé doit justifier, comme pour les frais de santé, qu'il bénéficie d'une couverture prévoyance ou de retraite supplémentaire s'il sollicite sa dispense d'adhésion pour ces garanties, et qu'il existe bien une telle possibilité dans l'acte juridique qui les a mises en place.

Pour le cas C, le seuil de 10 % de la rémunération permettant aux salariés à temps partiel ou apprentis de ne pas adhérer, n'est pas apprécié garantie par garantie mais en tenant compte de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire instituées à titre obligatoire et collectif dans l'entreprise.

**E**n conclusion, les cas de dispense d'adhésion aux régimes de protection sociale complémentaire autres que les frais de santé, ont une portée limitée et doivent être explicitement stipulés dans les contrats ayant mis en place ces régimes dans l'entreprise, en respectant les dispositions de l'article R. 242-1-6 du Code de la sécurité sociale. Le salarié qui souhaite bénéficier d'une dispense d'adhésion prévue par l'acte juridique ou un avenant ayant mis en place le régime doit respecter le même formalisme que pour les frais de santé (cf. IM n° 32, page 14). ■

BRÈVE

**Deux décrets fixent les exceptions en matière d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées**

(Décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, JO du 6 novembre 2014)

**O**n rappellera au préalable que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, prévoit que les établissements recevant du public (ERP) doivent être aménagés ou construits de façon à être accessibles aux personnes handicapées avant le 31 décembre 2014.

Toutefois, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a élargi les possibilités de dérogation à cette obligation et a institué par ailleurs des "agendas" permettant de différer la mise en œuvre de cette accessibilité. Des précisions sur ce dispositif ont été fixées par les deux décrets du 5 novembre 2014. Ces derniers apportent des modifications au Code de la construction et de l'habitation.

Le premier décret (celui n° 2014-1326) prévoit notamment que, dans les établissements existants ou créés dans un cadre bâti existant et dans les installations ouvertes au public existantes, les conditions d'accès des personnes handi-

capées soient les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. Mais il énonce que le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations à ces règles d'accessibilité, pour les motifs suivants :

- En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (telles que les caractéristiques du terrain, la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, etc.) ;
- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;
- Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabi-

lité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

- Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent.

Le second décret (celui n° 2014-1327) prévoit notamment les "agendas d'accessibilité programmée" et fixe le contenu du dossier "d'agenda d'accessibilité", les conditions de son approbation par décision préfectorale et les modalités de prorogation éventuelle.

On soulignera que les dossiers pour procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ERP doivent être déposés avant le 27 septembre 2015 auprès de la mairie d'implantation de l'ERP. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un ERP qui n'est pas accessible doit déposer ce dossier pour la part des travaux qui lui incombe.